

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

NUMERO SPECIAL

Philippe
MACHENAUD-JACQUESMatahiti 153
N° 17 - Numera Taac

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Matahiti 21
no Tiuna 2004

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - B.P. 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50.05.80 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

	Pages
Arrêté n° 1 CM du 18 juin 2004 portant délégation de pouvoir du conseil des ministres	235
Arrêté n° 2 CM du 18 juin 2004 portant nomination du directeur de cabinet du Président de la Polynésie française	237
Arrêté n° 3 CM du 18 juin 2004 portant nomination de Mme Varenka Léontieff épouse Vernaudeau en qualité de chef de service du protocole par intérim	237
Arrêtés n° 4 à n° 6 CM du 18 juin 2004 portant désignation de représentants de la Polynésie française au sein des sociétés anonymes Electra, Teva et Air Tahiti	237
Arrêté n° 7 CM du 18 juin 2004 portant modification de l'arrêté n° 208 CM du 19 février 2003 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public dénommé "Heiva Nui"	238

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 6 PR du 18 juin 2004 relatif aux attributions du vice-président, ministre du tourisme et de l'environnement, porte-parole du gouvernement, chargé des transports aériens et de l'artisanat	239
Arrêté n° 7 PR du 18 juin 2004 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, de la fiscalité, de l'investissement, de la création d'entreprises, du commerce, de l'industrie et des petites et moyennes entreprises	240
Arrêté n° 8 PR du 18 juin 2004 relatif aux attributions du ministre du développement des archipels et de la décentralisation, chargé des sports, de la communication, des nouvelles technologies et des postes	242
Arrêté n° 9 PR du 18 juin 2004 relatif aux attributions du ministre de la promotion des ressources naturelles, chargé de la pisciculture, de la pêche, de l'aquaculture, de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et de la recherche	243
Arrêté n° 10 PR du 18 juin 2004 relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de la culture, chargé de la jeunesse, de la formation professionnelle, de la promotion des langues polynésiennes, du plurilinguisme et de l'enseignement supérieur et des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel	244
Arrêté n° 11 PR du 18 juin 2004 relatif aux attributions du ministre de la qualité de la vie, de la santé et de la solidarité, chargé de la famille, de la promotion de la femme, de la vie associative et des loisirs	246

Arrêté n° 12 PR du 18 juin 2004 relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports terrestres et maritimes, chargé des ports et aéroports, de l'énergie et des mines	247
Arrêté n° 13 PR du 18 juin 2004 relatif aux attributions du ministre du dialogue social, chargé de l'emploi, du travail, de la protection sociale et de la fonction publique	249
Arrêté n° 14 PR du 18 juin 2004 relatif aux attributions du ministre de l'aménagement et de l'urbanisme, chargé des affaires foncières et de la politique du logement	251

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Arrêté n° 41-2004 APF/SG du 18 juin 2004 prenant acte de l'élection des représentants au sein de la commission permanente	252
---	-----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRÊTE n° 1 CM du 18 juin 2004 portant délégation de pouvoir du conseil des ministres.

NOR : SGG0401228A0

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 16 juin 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 juin 2004,

Arrête :

Article 1er.— En application des dispositions de l'article 92-1° de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, le conseil des ministres délègue en matière d'administration des intérêts patrimoniaux et domaniaux de la Polynésie française :

- au Président de la Polynésie française, le pouvoir d'administrer la place "rahua Vaiea" et l'espace "Téaia" ;
- au ministre chargé de l'agriculture, le pouvoir d'autoriser toute occupation temporaire du domaine public à des fins d'exploitation agricole d'une superficie au plus égale ou inférieure à deux (2) hectares (quatre fois la modification et changement de localisation) ;
- au ministre en charge des transports, le pouvoir d'autoriser et de renouveler les autorisations d'occupation temporaire du domaine public aérien n'excédant pas neuf années, le pouvoir en matière d'agréments, de mesure conservatoire et de contrôle de l'exploitation, d'un aérodrôme privé, d'une héliportée et d'une installation, le pouvoir en matière d'agréments, de mesure conservatoire et de contrôle de l'utilisation d'une hydrosurfaçe ;
- au ministre en charge de la gestion du domaine, le pouvoir au caractère d'administration des biens mobiliers du domaine privé et du domaine public de la Polynésie française, le pouvoir en matière d'autorisation d'occupation temporaire d'une durée inférieure ou égale à trois mois sur le domaine privé de la Polynésie française ;

- au ministre en charge de l'agriculture et de l'élevage, le pouvoir pour céder à titre gratuit des plants ou des matières végétales produits par le service du développement rural ;
- au ministre en charge des affaires administratives, le pouvoir de gérer les tableaux d'archives.

Art. 2.— En application des dispositions de l'article 92-2° de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, le conseil des ministres délègue au ministre en charge du domaine le pouvoir d'accepter ou de refuser les dons et legs au profit de la Polynésie française.

Art. 3.— En application des dispositions de l'article 92-3° de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, le conseil des ministres délègue en matière de procédure contentieuse :

- au Président de la Polynésie française, le pouvoir d'intenter ou de soutenir toute action au nom de la Polynésie française devant les juridictions de l'ordre administratif et judiciaire et le tribunal des conflits, sans préjudice des dispositions suivantes ;
- au ministre en charge de la fonction publique le pouvoir d'intenter ou de soutenir toute action relative aux litiges avec les agents de droit privé devant les juridictions de l'ordre judiciaire ;
- au ministre en charge du domaine, le pouvoir d'intenter ou de soutenir toute action relative aux litiges fonciers intéressant le domaine terrestre de la Polynésie française devant les juridictions de l'ordre judiciaire.

Art. 4.— En application des dispositions de l'article 92-3° de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, le conseil des ministres délègue en matière de transaction sur les litiges :

- au Président de la Polynésie française, le pouvoir de transiger en matière domaniale dans tous les cas qui ne relèvent pas des dispositions qui suivent ;
- au ministre en charge des finances le pouvoir de transiger en matière domaniale pour les contraventions et les délits lorsque le montant du droit compromis ne dépasse pas cinquante millions de francs CFP ou s'il n'existe pas de droit compromis, lorsque la valeur des marchandises litigieuses n'excède pas cent millions de francs CFP.

Art. 5.— En application de l'article 92-6° de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, le conseil des ministres délègue en matière de délivrance de permis de travail et de cartes professionnelles d'étranger :

- au Président de la Polynésie française, le pouvoir de délivrer les permis de travail et les cartes professionnelles d'étranger.

Art. 6.— En application de l'article 92-8° de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, le conseil des ministres délègue au ministre en charge de la pêche, le pouvoir de délivrer les licences de pêche (première demande et modification).

Art. 7.— En application de l'article 92-11° de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, le conseil des ministres délègue au ministre en charge des nouvelles technologies le pouvoir en matière d'assignation de fréquences radio-électriques relevant de la Polynésie française.

Art. 8.— Sont abrogés :

- l'arrêté n° 1095 CM du 11 octobre 1996 portant délégation de pouvoir (en matière de transaction en matière douanière au ministre des finances et des réformes administratives et au Président du gouvernement) ;
- l'arrêté n° 1014 CM du 23 septembre 1996 portant délégation de pouvoirs (au ministre des transports en matière d'autorisation et de renouvellement d'autorisation et d'occupation temporaire du domaine public aéroportuaire n'excédant pas 9 années) ;
- l'arrêté n° 728 CM du 22 juillet 1997 portant délégation de pouvoirs (au ministre des transports en matière d'agrément, de mesure conservatoire et de contrôle de l'exploitation d'un aérodrome privé, d'une hélistation et d'une hélistation) ;
- l'arrêté n° 1349 CM du 9 octobre 1998 portant délégation de pouvoir à l'administration des biens mobiliers du domaine privé du territoire (au ministre en charge de la gestion du domaine) ;
- l'arrêté n° 553 CM du 12 avril 1999 portant délégation de pouvoir en matière d'administration des intérêts patrimoniaux (au ministre de l'agriculture et de l'élevage en matière de cession à titre gratuit de plants ou de matériels végétaux produits par le service du développement rural) ;
- l'arrêté n° 731 CM du 17 mai 1999 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion d'archives (au ministre des finances et des réformes administratives et au ministre de tutelle concerné en matière de gestion des tableaux d'archives) ;
- l'arrêté n° 983 CM du 19 juillet 1999 portant délégation de pouvoirs (au ministre des transports en matière d'agrément, de mesure conservatoire et de contrôle de l'utilisation d'une hydrosurface) ;
- l'arrêté n° 1508 CM du 27 octobre 2000 portant délégation de pouvoir (au Président du gouvernement en matière d'administration de l'espace To'ata) ;
- l'article 3 de l'arrêté n° 1714 CM du 14 décembre 2000 modifié portant affectation du tahua Vaïete (place Vaïete) et délégation de pouvoir (au Président du gouvernement en matière d'administration du tahua Vaïete) ;
- l'arrêté n° 287 CM du 6 mars 2001 portant délégation de pouvoir en matière d'occupation temporaire du domaine

public maritime (au Président du gouvernement en matière d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public à des fins d'exploitation perlicole d'une superficie totale des activités égale ou inférieure à 5 hectares) ;

- l'arrêté n° 795 CM du 14 juin 2001 portant délégation de pouvoir du conseil des ministres en matière de contentieux (au Président du gouvernement devant le juge administratif, le tribunal des conflits et le juge judiciaire sous réserve des délégations consenties au ministre en charge de la fonction publique pour les litiges avec les agents de droit privé devant le juge judiciaire et au ministre chargé des domaines pour les litiges fonciers intéressant le domaine terrestre du territoire devant le juge judiciaire) ;
- l'arrêté n° 902 CM du 19 juillet 2001 portant délégation de pouvoir du conseil des ministres en matière de permis de travail et de cartes professionnelles d'étranger (au Président du gouvernement en matière de délivrance des permis de travail et au ministre en charge des affaires administratives en matière de cartes professionnelles d'étranger) ;
- l'arrêté n° 302 CM du 4 mars 2002 portant délégation de pouvoir du conseil des ministres au ministre chargé des domaines en matière d'acceptation ou de refus des dons et legs au profit de la Polynésie française ;
- l'arrêté n° 797 CM du 5 mai 2004 portant délégation de pouvoir du conseil des ministres au ministre chargé des télécommunications en matière de fréquences radio-électriques.

Art. 9.— Le ministre de l'économie et des finances, le ministre du développement des archipels et de la décentralisation, le ministre de la promotion des ressources naturelles, le ministre de l'équipement et des transports terrestres et maritimes, le ministre du dialogue social et le ministre de l'aménagement et de l'urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 juin 2004.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre
de l'économie et des finances,*
Emile VANFASSE.

*Le ministre
du développement des archipels
et de la décentralisation,*
Emile VERNAUDON.

*Le ministre de la promotion
des ressources naturelles,*
Keitapu MAAMAATUAIAHUTAPU.

*Le ministre de l'équipement
et des transports terrestres
et maritimes,*
James SALMON.

*Le ministre
du dialogue social,*
Francis STEIN.

*Le ministre
de l'aménagement et de l'urbanisme,*
Gilles TEFAATAU.

ARRETE n° 2 CM du 18 juin 2004 portant nomination du directeur de cabinet du Président de la Polynésie française.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 16 juin 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 modifiée portant création de cabinets auprès du Président de la Polynésie française et des membres du gouvernement ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 juin 2004,

Arrête :

Article 1er.— M. Patrick Leboucher est nommé directeur de cabinet du Président de la Polynésie française, à compter du 23 juin 2004.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 juin 2004.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 3 CM du 18 juin 2004 portant nomination de Madame Varenka Léontieff épouse Vernaude en qualité de chef de service du protocole par intérim.

NOR : PRO0401237AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 16 juin 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 99-42 APF du 18 mars 1999 portant création du service du protocole ;

Vu l'arrêté n° 1532 CM du 14 novembre 2002 portant organisation du service du protocole ;

Vu la lettre de démission de l'intéressée en date du 14 juin 2004 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 juin 2004,

Arrête :

Article 1er.— Mme Varenka Léontieff épouse Vernaude est nommée en qualité de chef de service du protocole par intérim.

Art. 2.— L'arrêté n° 234 CM du 3 février 2004 portant nomination de Mlle Mereani Atani en qualité de chef de service du protocole est abrogé.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressées à compter du 14 juin 2004 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 juin 2004.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 4 CM du 18 juin 2004 portant désignation d'un représentant de la Polynésie française au sein de la société anonyme Electra.

NOR : SGG0401240AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 16 juin 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu les statuts de la S.A. Electra ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 juin 2004,

Arrête :

Article 1er.— M. James Salmon, ministre chargé de l'énergie, est désigné en qualité de représentant de la Polynésie française au sein de la société anonyme Electra.

Art. 2.— Le ministre de l'équipement et des transports terrestres et maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 1 282 CM du 30 septembre 2002 et qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 juin 2004.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'équipement
et des transports terrestres et maritimes,*
James SALMON.

ARRETE n° 5 CM du 18 juin 2004 portant désignation d'un représentant de la Polynésie française au sein de la société anonyme Teva.

NOR : SGG0401236AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 16 juin 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu les statuts de la société anonyme Teva ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 juin 2004,

Arrête :

Article 1er.— M. Keitapu Maamaatuaiahutapu, ministre chargé de l'agriculture, est désigné en qualité de représentant de la Polynésie française au sein de la société anonyme Teva.

Art. 2.— Le ministre de la promotion des ressources naturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 799 CM du 14 juin 2001 et qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 juin 2004.

Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la promotion
des ressources naturelles,*

Keitapu MAAMAATUAIAHUTAPU.

ARRETE n° 6 CM du 18 juin 2004 portant désignation d'un représentant de la Polynésie française au sein de la société anonyme Air Tahiti.

NOR : SGG0401239AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 16 juin 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu les statuts de la société anonyme Air Tahiti ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 juin 2004,

Arrête :

Article 1er.— M. Jacqui Drollet, vice-président, ministre chargé des transports aériens, est désigné en qualité de représentant de la Polynésie française au sein de la société anonyme Air Tahiti.

Art. 2.— Le vice-président, ministre du tourisme et de l'environnement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 797 CM du 14 juin 2001 et qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 juin 2004.

Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le vice-président,
ministre du tourisme et de l'environnement,*
Jacqui DROLLET.

ARRETE n° 7 CM du 18 juin 2004 portant modification de l'arrêté n° 208 CM du 19 février 2003 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public dénommé "Heiva Nui".

NOR : EHN0401247AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 16 juin 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 84-20 AT du 1er mars 1984 modifiée portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom de la Polynésie et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 560 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires du gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 208 CM du 19 février 2003 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public dénommé "Heiva Nui" ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 juin 2004,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 208 CM du 19 février 2003 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public dénommé "Heiva Nui" est ainsi rédigé :

"Art. 2.— L'établissement est administré par un conseil de neuf membres composé comme suit :

- le ministre de la culture, *président* ;
- le ministre du tourisme, *vice-président* ;
- le ministre des finances ou son représentant ;
- le ministre des sports ou son représentant ;
- le directeur du Conservatoire artistique ou son représentant ;
- le directeur de la Maison de la culture – Te Fare Tauhiti Nui ou son représentant ;
- Mme Unutea Hirshon ;
- M. Robert Maker ;
- M. Teihotua Raphaël Tehiva."

Art. 2.— Le ministre de l'éducation et de la culture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 juin 2004.

Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre,
de la culture et de l'éducation,*
Jean-Marius RAAPOTO.

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 6 PR du 18 juin 2004 relatif aux attributions du vice-président, ministre du tourisme et de l'environnement, porte-parole du gouvernement, chargé des transports aériens et de l'artisanat.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 30-2004 APF/SG du 14 juin 2004 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 16 juin 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions,

Arrête :

Article 1er.— Le vice-président, ministre du tourisme et de l'environnement, porte-parole du gouvernement, chargé des transports aériens et de l'artisanat, exerce, sous l'autorité du Président de la Polynésie française, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Il exerce les fonctions de porte-parole du gouvernement.

A ce titre, il dispose, sous l'autorité du Président de la Polynésie française, du service de la communication de la présidence.

Art. 2.— Pour l'exercice de ses attributions, il a autorité sur les services suivants :

- service du tourisme ;
- direction de l'environnement ;
- service de l'artisanat.

Il dispose, en tant que de besoin et avec l'accord du ministre responsable, du service des transports maritimes et aériens.

Art. 3.— Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires suivantes :

A - Au titre du tourisme :

- licences d'agent de voyage ;
- licences de bureau d'excursion ;
- licences de navigation charter ;
- classement des établissements hôteliers.

B - Au titre de l'environnement :

- les autorisations d'approche, d'étude et de recherche réalisées à des fins scientifiques prévues à l'article

A. 121-16 du code de l'environnement ainsi que les autorisations d'observation de l'article A. 121-17 ;

- les autorisations d'immersion des déchets des articles D. 213-6, D. 213-7 et A. 213-10 du code de l'environnement ;
- les dérogations aux interdictions prévues par l'article D. 124-4 et A. 124-4 du code de l'environnement relatives aux tortues marines ;
- la composition de la commission des sites et monuments naturels telle que prévue à l'article D. 311-1 du code de l'environnement ;
- l'ouverture des enquêtes commodo et incommodo pour les installations de première classe, les modalités de déroulement de ces enquêtes énumérées à l'article A. 402-4 du code de l'aménagement et pour rendre l'avis prévu à l'alinéa 7 de l'article A. 402-5 du même code ;
- l'autorisation ou le refus d'autorisation d'ouverture des installations classées des articles D. 401-3, D. 402-1 et D. 403-1 du code de l'aménagement, ainsi que toutes les prescriptions des conditions d'installation et d'exploitation des articles D. 401-3, D. 402-2 et D. 403-3 du même code ;
- les autorisations d'ouverture pour une durée limitée des articles D. 402-5 et D. 402-7 du code de l'aménagement ;
- l'autorisation de modification d'une installation et les prescriptions y afférentes, visées à l'article D. 404-4 ;
- l'agrément des laboratoires et organismes de contrôle visés à l'article D. 404-9 ;
- la mise en demeure de satisfaire aux conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, et la mise en œuvre des mesures prévues lorsque l'exploitant n'a pas obtempéré et notamment, la suspension du fonctionnement de l'installation, visées à l'article D. 407-1 ;
- la mise en œuvre de toutes les mesures prévues à l'article D. 407-2 du code de l'aménagement lorsqu'une installation est exploitée sans autorisation ;
- la mise en demeure et la mise en œuvre des mesures visées à l'article D. 408-1 lorsque l'installation n'est pas comprise dans la nomenclature des installations classées ;
- la conception et la réalisation des travaux d'équipement relevant du domaine de l'environnement ;
- les mouvements transfrontières de déchets dangereux.

C - Au titre des transports aériens :

- autorisations d'exploitation commerciale d'aéronefs ;
- actes de gestion des aéronefs appartenant à la Polynésie française.

D - Au titre de l'artisanat :

- octroi des aides à l'artisanat.

Art. 4.— Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre chargé de la fonction publique, il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des personnels placés sous son autorité, et pour les recrutements à durée déterminée d'agents contractuels sur poste vacant ou en suppléance d'un titulaire absent ainsi que ceux nécessités par des besoins occasionnels, des besoins saisonniers ou pour faire face à des surcroûts exceptionnels d'activité.

Il prononce les avertissements et blâmes pris à l'encontre des personnels placés sous son autorité.

Art. 5.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits délégués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

- engagement et liquidation des dépenses ;

- remboursement de frais et états indemnitaires ;
- réquisition de passages et bagages à l'intérieur ou l'extérieur de la Polynésie française ;
- ordre de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française ;
- désignation des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses ;
- conclusion et signature des contrats, conventions et marchés publics.

Art. 6.— Il reçoit délégation de pouvoir pour certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes qu'il émet en application des dispositions du présent arrêté.

Art. 7.— Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements ou organismes suivants :

Etablissement public :

- Centre des métiers d'art.

Autres établissements et organismes :

- G.I.E. Tahiti Tourisme ;
- G.I.E. Tahiti Manava ;
- S.E.M. Paofai ;
- S.E.M. Environnement polynésien ;
- S.E.M. Assainissement des eaux de Tahiti ;
- Associations de protection de l'environnement ;
- S.A. Air Tahiti ;
- S.A. Air Moorea ;
- S.E.M. Air Tahiti Nui.

Art. 8.— Le vice-président, ministre du tourisme et de l'environnement, porte-parole du gouvernement, chargé des transports aériens et de l'artisanat, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 juin 2004.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
ministre du tourisme et de l'environnement,
Jacqui DROLLET.

ARRETE n° 7 PR du 18 juin 2004 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, de la fiscalité, de l'investissement, de la création d'entreprises, du commerce, de l'industrie et des petites et moyennes entreprises.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 30-2004 APF/SG du 14 juin 2004 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 16 juin 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions,

Arrête :

Article 1er.— Le ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, de la fiscalité, de l'investissement, de la création d'entreprises, du commerce, de l'industrie et des petites et moyennes entreprises, exerce, sous l'autorité du Président de la Polynésie française, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Il prépare et met en œuvre la politique décidée par le gouvernement dans le domaine du développement économique. Il prépare les projets de budget et en surveille l'exécution. Il coordonne les mesures fiscales dans le double but d'assurer le financement des dépenses publiques et le développement harmonieux de l'économie. Il présente au conseil des ministres les projets relatifs au prix de l'énergie.

Il présente au conseil des ministres toutes les questions intéressant la programmation et la gestion des crédits consacrés aux investissements, y compris ceux du F.I.D.E.S., du F.E.D. et de la Banque européenne d'investissement (B.E.I.). Il coordonne les travaux préparatoires à l'élaboration et à la révision des contrats de développement et de la dotation globale de développement économique et en assure la présentation au conseil des ministres.

Il est chargé de présenter au conseil des ministres la réglementation dans le domaine du droit commercial et du droit des assurances.

Art. 2.— Pour l'exercice de ses attributions, il a autorité sur les services suivants :

- direction du budget et de la réglementation fiscale ;
- direction des finances et de la comptabilité ;
- contrôle des dépenses engagées ;
- service des contributions ;
- service des douanes ;
- service des affaires économiques ;
- service du développement de l'industrie et des métiers
- service du plan et de la prévision économique ;
- service du commerce extérieur ;
- délégation pour la promotion des investissements ;
- service de l'informatique.

Il dispose en tant que de besoin de la recette des domaines et de l'enregistrement.

Il fait appel, en tant que de besoin et avec l'accord du ministre responsable, au service de l'énergie et des mines.

Art. 3.— Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires suivantes :

A - Au titre du service des affaires économiques :

- application des décisions relatives au code des investissements ;
- gestion des fonds de péréquation et du fonds de régularisation des hydrocarbures ;
- homologation des prix ;
- procédure d'appel d'offres relative à l'importation des produits de première nécessité.

B - Au titre de la direction du budget et de la réglementation fiscale :

- préparation et modifications du budget et des comptes spéciaux de la Polynésie française.

C - Au titre du service des finances et de la comptabilité :

- exécution du budget et des comptes spéciaux de la Polynésie française ;
- attribution des subventions de fonctionnement en faveur des établissements publics et organismes parapublics (arrêté n° 605 CM du 23 avril 1999 modifié) ;
- réforme du matériel et mobilier, et reversement aux domaines ;
- désignation des vérificateurs de caisse ;
- institution et fonctionnement des régies de recettes et des caisses d'avances ;
- liquidation des droits des personnels en situation de cessation définitive de fonctions ;
- virements de crédits de fonctionnement d'article à article au sein d'un même sous-chapitre ;
- délivrance des autorisations d'engagement ;
- délégation des crédits de paiement ;
- établissement et modification de la nomenclature des comptes de la Polynésie française ;
- mise en œuvre des emprunts auprès d'organismes bancaires et des émissions d'emprunts autorisés par le conseil des ministres et signature des actes et contrats correspondants.

D - Au titre du service des contributions, pour l'ensemble des impôts, droits, taxes et redevances dont ce dernier assure l'assiette ou le recouvrement :

a) Au titre de l'assiette :

- 1 - en matière de juridiction gracieuse pour les affaires d'un montant inférieur à 5.000.000 F CFP ;
- 2 - en matière de juridiction contentieuse :
 - sans limitation en ce qui concerne les décisions de décharge, de réduction ou de restitution d'impôts, droits, taxes et redevances ;
 - dans la limite de 5.000.000 F CFP par cote et par exercice en ce qui concerne les décisions de rejet partiel ou total des impôts perçus par voie de rôle ;
 - dans la limite de 5.000.000 F CFP, par période d'imposition, en ce qui concerne les décisions de rejet partiel ou total d'impôts, droits, taxes et redevances perçus sur liquidation ;
 - sans limitation en ce qui concerne les décisions relatives aux demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée ;
- 3 - exonération de la taxe d'apprentissage ;
- 4 - rendu exécutoire des rôles d'impôts directs et taxes assimilées ;
- 5 - arrêté des bordereaux de liquidations relatifs aux impôts et taxes perçus sur liquidation ;
- 6 - fixation de la date de mise en recouvrement des rôles ;
- 7 - pouvoir de décision prévu par l'article 433-6 du code des impôts, sans limitation.

b) Au titre du recouvrement :

- remises gracieuses de majorations pour paiement tardif d'un montant inférieur à un million de francs au profit des redevables des droits et taxes dont le recouvrement est confié aux receveurs particuliers ;
- mises en débit au profit des receveurs particuliers ;
- remises de débit au profit des receveurs particuliers ;
- décharges ou atténuations de responsabilité des receveurs particuliers ;
- signature et rendu exécutoire des avis de mises en recouvrement et des mises en demeure ainsi que de tous actes

se rapportant aux mesures de sûreté et au recouvrement des impôts et taxes perçus sur liquidation ;

- en matière de juridiction gracieuse pour les affaires d'un montant inférieur à 5.000.000 F CFP.

E - Au titre de l'enregistrement :

- restitution de droits et taxes indûment perçus par suite de rectification d'erreurs matérielles en application de décisions judiciaires ou en application de décisions administratives (admission au bénéfice du code des investissements, arrêté de restitution, etc.) ;
- application et perception des droits de curatelle et de conservation des hypothèques au profit du budget ;
- mesures conservatoires et urgentes : saisie, opposition, prise d'hypothèque, etc. ;
- remises sur amendes et pénalités inférieures à 1.000.000 F CFP ;
- rendu exécutoire des créances fiscales en matière d'enregistrement.

F - Au titre du service des douanes :

- toutes les questions relatives à l'application du code des douanes ;
- décisions prévues par la délibération n° 98-149 APF du 10 septembre 1998 portant création et organisation du dédouanement dans le cadre du système Sofix.

G - Au titre du commerce extérieur :

- délivrance des licences d'exportation et d'importation autres que celles relatives aux perles d'eau douce ;
- répartition des quotas d'importation.

H - Au titre du développement de l'industrie et des métiers :

- approbation des conventions relatives aux aides pour le développement des entreprises et des métiers ;
- décisions d'attributions d'aides à la création et au développement des entreprises ;
- agrément des entreprises de production et de transformation dans le cadre de la mise en œuvre de la délibération n° 93-52 AT du 10 juin 1993 portant suspension de la perception du droit de douane et du droit fiscal d'entrée applicables à l'importation de certains produits destinés à une transformation sur place.

Art. 4.— Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre chargé de la fonction publique, il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des personnels placés sous son autorité, et pour les recrutements à durée déterminée d'agents contractuels sur poste vacant ou en suppléance d'un titulaire absent ainsi que ceux nécessités par des besoins occasionnels, des besoins saisonniers ou pour faire face à des surcroûts exceptionnels d'activité.

Il prononce les avertissements et blâmes pris à l'encontre des personnels placés sous son autorité.

Art. 5.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits délégués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

- engagement et liquidation des dépenses ;
- remboursement de frais et états indemnitaires ;
- réquisition de passages et bagages à l'intérieur ou l'extérieur de la Polynésie française ;

- ordre de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française ;
- désignation des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses ;
- conclusion et signature des contrats, conventions et marchés publics.

Art. 6.— Il reçoit délégation de pouvoir pour certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes qu'il émet en application des dispositions du présent arrêté.

Art. 7.— Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements ou organismes suivants :

Etablissements publics :

- Institut de la statistique ;
- Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers ;
- Institut de la consommation.

Autres établissements et organismes :

- Socrédo ;
- Institut d'émission d'outre-mer ;
- Société de financement et du développement de la Polynésie française (Sofidep).

Art. 8.— Le ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, de la fiscalité, de l'investissement, de la création d'entreprises, du commerce, de l'industrie et des petites et moyennes entreprises, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 juin 2004.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie et des finances,
Emile VANFASSE.

ARRETE n° 8 PR du 18 juin 2004 relatif aux attributions du ministre du développement des archipels et de la décentralisation, chargé des sports, de la communication, des nouvelles technologies et des postes.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 30-2004 APF/SG du 14 juin 2004 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 16 juin 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions,

Arrête :

Article 1er.— Le ministre du développement des archipels et de la décentralisation, chargé des sports, de la communication, des nouvelles technologies et des postes, exerce, sous l'autorité du Président de la Polynésie française, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Il coordonne l'action du gouvernement en faveur des archipels et évalue les politiques publiques qui y sont menées. Il est chargé de concevoir un projet de décentralisation en relation avec les élus des archipels.

Au titre des nouvelles technologies et des postes, il propose et met en œuvre la réglementation relative aux postes et télécommunications, anime et coordonne l'action des pouvoirs publics et des opérateurs concernés dans le domaine du développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication en faveur notamment des populations des archipels et des établissements d'enseignement.

Art. 2.— Pour l'exercice de ses attributions, il a autorité sur les services suivants :

- circonscription administrative des îles Sous-le-Vent ;
- circonscription administrative des îles Australes ;
- circonscription administrative des Tuamotu et Gambier ;
- circonscription administrative des îles Marquises ;
- service de la jeunesse et des sports ;
- service des postes et télécommunications.

Art. 3.— Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires suivantes :

A - Au titre des sports :

- mise en œuvre des dispositions de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives de la Polynésie française ;
- mise en œuvre de la réglementation des établissements de baignade d'accès payant ;
- mise en œuvre de la réglementation de la plongée subaquatique sportive et de loisir ;
- règles de fonctionnement et de nomination des membres de la commission territoriale de lutte contre le dopage ;
- contreseing des diplômes d'Etat de jeunesse et des sports, conformément aux dispositions de l'article 6 de la convention n° 91-96 du 11 décembre 1996 relative aux relations entre l'Etat et la Polynésie française en matière de jeunesse et de sports ;
- attribution des subventions de fonctionnement n'excédant pas 500.000 F CFP ;
- attribution des subventions d'investissement n'excédant pas 1.000.000 F CFP ;
- attribution des bourses pour les sportifs de haut niveau ;
- attribution des aides en nature aux associations sportives.

B - Au titre des nouvelles technologies et des postes :

- actes relatifs à la nomination des membres du comité consultatif des télécommunications et au fonctionnement de ce dernier ;
- actes relatifs à la recevabilité, à l'instruction, à l'octroi et au refus des demandes d'autorisation d'installation et d'exploitation de réseaux indépendants ;
- actes relatifs au contrôle de la conformité par rapport aux autorisations accordées des conditions d'installation et d'exploitation des réseaux indépendants, à la procédure disciplinaire y afférente et aux sanctions disciplinaires ;
- actes relatifs à l'exécution des cahiers des charges des opérateurs de télécommunication ;
- actes relatifs à la gestion du plan de numérotation ainsi qu'à l'attribution aux opérateurs de télécommunication de préfixe et de numéros ou blocs de numéros ;

- actes relatifs à la gestion des domaines de premier niveau du système d'adressage par domaines de l'internet, correspondant au code de la Polynésie française ;
- actes relatifs à l'admission des installateurs admis en télécommunications ;
- actes relatifs aux équipements terminaux de télécommunication et à la justification de leur conformité aux exigences essentielles.

Art. 4.— Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre chargé de la fonction publique, il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des personnels placés sous son autorité, et pour les recrutements à durée déterminée d'agents contractuels sur poste vacant ou en suppléance d'un titulaire absent ainsi que ceux nécessités par des besoins occasionnels, des besoins saisonniers ou pour faire face à des surcroûts exceptionnels d'activité.

Il prononce les avertissements et blâmes pris à l'encontre des personnels placés sous son autorité.

Art. 5.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits délégués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

- engagement et liquidation des dépenses ;
- remboursement de frais et états indemnitaires ;
- réquisition de passages et bagages à l'intérieur ou l'extérieur de la Polynésie française ;
- ordre de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française ;
- désignation des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses ;
- conclusion et signature des contrats, conventions et marchés publics.

Art. 6.— Il reçoit délégation de pouvoir pour certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes qu'il émet en application des dispositions du présent arrêté.

Art. 7.— Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements ou organismes suivants :

Etablissements publics :

- Fonds d'entraide aux îles ;
- Institut de la jeunesse et des sports de Polynésie française ;
- Office des postes et télécommunications.

Autres établissements et organismes :

- Comité olympique et sportif ;
- S.A. Tikiphone ;
- S.A. Tahiti Nui télécommunications ;
- Autres filiales de l'Office des postes et télécommunications.

Art. 8.— Le ministre du développement des archipels et de la déconcentration, chargé des sports, de la communication, des nouvelles technologies et des postes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 juin 2004.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre du développement des archipels
et de la déconcentration,
Emile VERNAUDON.

ARRETE n° 9 PR du 18 juin 2004 relatif aux attributions du ministre de la promotion des ressources naturelles, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture, de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et de la recherche.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 30-2004 APF/SG du 14 juin 2004 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 16 juin 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions,

Arrête :

Article 1er.— Le ministre de la promotion des ressources naturelles, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture, de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et de la recherche, exerce, sous l'autorité du Président de la Polynésie française, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Dans le domaine de la recherche, il est chargé d'élaborer les actions en vue de l'organisation des filières de recherche prévues à l'article 26 de la loi organique susvisée.

Conformément à l'article 37-I de la loi organique susvisée, il est chargé de faire des propositions au gouvernement en vue de la mise en œuvre des contrats entre l'Etat et les organismes de recherche établis en Polynésie française, et de préparer des conventions d'objectifs et d'orientation avec les établissements et organismes de recherche.

Art. 2.— Pour l'exercice de ses attributions, il a autorité sur les services suivants :

- service de la perliculture ;
- service de la pêche ;
- service du développement rural ;
- délégation à la recherche.

Il fait appel, en tant que de besoin et avec l'accord du ministre responsable, au service de la navigation et des affaires maritimes pour la formation professionnelle des marins.

Art. 3.— Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires suivantes :

A - Au titre de la perliculture :

- cartes de négociant en perles de culture de Tahiti, de producteur d'huîtres perlières, de producteur de perles de culture de Tahiti ;
- agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole ;
- indemnisation des rebuts ;
- transferts interinsulaire d'huîtres nacrées de l'espèce "*Pinctada margaritifera*" ;
- agrément des entreprises franches.

B - Au titre de la pêche et de l'aquaculture :

- délivrance des attestations d'activités de pêcheurs et d'aquaculteurs pour l'affiliation au régime des non-salariés, adoption des mesures conservatoires conduisant à la suspension de tout ou partie des effets d'une autorisation de pêche, dans les conditions définies par l'article 2, alinéa 5, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 ;
- délivrance, renouvellement, suspension ou retrait des cartes de pêcheur professionnel hauturier ;
- désignation des personnalités représentant les intérêts professionnels au sein de la commission consultative de la pêche hauturière ;
- mesures d'interdiction de pêche des poissons et crustacés et dérogations ;
- mesures d'application relatives à la fixation des quotas annuels de pêche des coquillages, et à l'ouverture et la fermeture des périodes de pêche et de plonge ;
- études de toute nature (à l'exception des contrats de travail) portant sur les ressources maritimes autres que la perliculture ;
- désignation des personnalités représentant les intérêts professionnels au sein de la commission technique d'attribution des aides au développement des activités marines ;
- approbation, conjointement avec le ministre chargé des finances, des conventions d'aides au développement des activités marines allouées dans le cadre de la répartition du produit des redevances issues des accords de pêche.

C - Au titre de l'agriculture, l'élevage et les eaux et forêts :

- délivrance d'agréments et de certifications, autorisations d'importation et d'exportation, décisions de retrait de la consommation et de destruction et toutes mesures entrant dans le cadre de la mise en œuvre de la réglementation sanitaire, vétérinaire et phytosanitaire ;
- autorisations d'importation et conditions d'utilisation des pesticides ;
- autorisations de création ou d'extension d'élevages ;
- autorisations d'abattage d'arbres ou de défrichement, signature des conventions de reboisement et toutes mesures d'application de la réglementation forestière et cynégétique ;
- assistance technique aux producteurs et signature des conventions y afférentes ;
- octroi de subventions d'aménagement rural n'excédant pas 1.000.000 F CFP et signature des conventions y afférentes ;
- octroi d'aides aux agriculteurs n'excédant pas 500.000 F CFP et signature des conventions y afférentes ;
- délivrance des cartes professionnelles d'agriculteur ;
- avis sur la délivrance des cartes professionnelles d'agriculteur ;
- organisation matérielle des élections à la Chambre d'agriculture et de la pêche lagonaire.

Art. 4.— Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre chargé de la fonction publique, il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des personnels placés sous son autorité, et pour les recrutements à durée déterminée d'agents contractuels sur poste vacant ou en suppléance d'un titulaire absent ainsi que ceux nécessités par des besoins occasionnels, des besoins saisonniers ou pour faire face à des surcroûts exceptionnels d'activité.

Il prononce les avertissements et blâmes pris à l'encontre des personnels placés sous son autorité.

Art. 5.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits délégués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

- engagement et liquidation des dépenses ;
- remboursement de frais et états indemnitaires ;
- réquisition de passages et bagages à l'intérieur ou l'extérieur de la Polynésie française ;
- ordre de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française ;
- désignation des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses ;
- conclusion et signature des contrats, conventions et marchés publics.

Art. 6.— Il reçoit délégation de pouvoir pour certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes qu'il émet en application des dispositions du présent arrêté.

Art. 7.— Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements ou organismes suivants :

Etablissements publics :

- Chambre d'agriculture et de la pêche lagonaire (C.A.P.L.) ;
- Caisse de soutien des prix du coprah ;
- Etablissement public territorial d'enseignement et de formation professionnelle agricole (E.P.T.E.F.P.A.) ;
- Etablissement public Vanille de Tahiti.

Autres établissements et organismes :

- G.I.E. Perles de Tahiti ;
- Institut de recherche et de développement (I.R.D.) ;
- Muséum d'histoire naturelle ;
- Comité polynésien des maisons familiales rurales ;
- S.A. Abattage de Tahiti ;
- S.A. Huilerie de Tahiti ;
- Groupement interprofessionnel du "monoi" de Tahiti ;
- Jardin botanique de Papeari ;
- Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (C.I.R.A.D.) ;
- Société pour le développement de l'agriculture et de la pêche (S.D.A.P.) ;
- S.A. Teva ;
- S.E.M. Tahiti Nui Rava'ai ;
- S.E.M. Port de pêche de Papeete.

Art. 8.— Le ministre de la promotion des ressources naturelles, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture, de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et de la recherche, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 juin 2004.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la promotion
des ressources naturelles,*
Keitapu MAAMAATUAIAHUTAPU.

ARRETE n° 10 PR du 18 juin 2004 relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de la culture, chargé de la jeunesse, de la formation professionnelle, de la promotion des langues polynésiennes, du plurilinguisme et de l'enseignement supérieur et des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 30-2004 APF/SG du 14 juin 2004 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 16 juin 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions,

Arrête :

Article 1er.— Le ministre de l'éducation et de la culture, chargé de la jeunesse, de la formation professionnelle, de la promotion des langues polynésiennes, du plurilinguisme et de l'enseignement supérieur et des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, exerce, sous l'autorité du Président de la Polynésie française, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Il présente au conseil des ministres tout projet et toute action favorisant la promotion des langues polynésiennes et du plurilinguisme.

Il représente le gouvernement auprès des établissements dispensant un enseignement universitaire.

Art. 2.— Pour l'exercice de ses attributions, il a autorité sur les services suivants :

- direction de l'enseignement du premier degré ;
- direction des enseignements secondaires ;
- service de la culture et du patrimoine ;
- service des archives ;
- service de la traduction et de l'interprétariat ;
- secrétariat général du Conseil économique, social et culturel.

Il dispose, en tant que de besoin et avec l'accord du ministre responsable, du service de la jeunesse et des sports, du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelle, de l'Institut de la jeunesse et des sports de Polynésie française et de la délégation à la recherche.

Art. 3.— Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires suivantes :

A - Au titre de l'enseignement du premier degré :

- attribution, rétablissement, retrait et diminution des aides scolaires ;
- organisation, dates, sujets, programmes et jurys des examens scolaires de la compétence de la Polynésie française ;
- transports scolaires ;
- formation des personnels ;
- recrutement, licenciement et gestion des instituteurs suppléants ;
- mise en œuvre des conventions relatives au secteur éducatif de sa compétence et notamment de la convention Etat - territoire n° 214-99 du 19 juillet 1999 ;
- actes de gestion des instituteurs et élèves-instituteurs dans les conditions et limites fixées par l'article premier de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée portant création des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

B - Au titre de l'enseignement secondaire :

- organisation, dates et sujets, programmes et jurys des examens et délivrance des diplômes ;
- carte scolaire ;
- formation des personnels ;
- mise en œuvre des conventions relatives au secteur éducatif et notamment de la convention Etat - territoire n° 214-99 du 19 juillet 1999 ;
- dotations globales de fonctionnement et d'investissement ;
- constructions scolaires ;
- recrutement, licenciement et gestion des moniteurs-éducateurs ;
- décisions de répartition, entre les établissements d'enseignement secondaire, des crédits ouverts dans le cadre des dotations globales de fonctionnement et d'investissement consenties au territoire par l'Etat, conformément aux dispositions du titre III de la convention Etat - territoire sur l'éducation en Polynésie française ;
- bourses, secours, aides scolaires, prêts d'études des enseignements secondaires et supérieurs.

C - Au titre de l'enseignement privé :

- négociation et approbation des conventions de prestations de service passées en vue de la gestion du régime temporaire de retraite des maîtres et documentalistes de l'enseignement privé ;
- mise en œuvre de ces conventions.

D - Au titre de la culture :

- autorisation de fouilles archéologiques.

E - Au titre de la jeunesse :

- mise en œuvre de la réglementation des centres de vacances ou de placement de vacances avec hébergement et des centres de loisirs sans hébergement ;
- mise en œuvre de la réglementation des brevets polynésiens d'animateur ;
- attribution des subventions de fonctionnement n'excédant pas 500.000 F CFP ;
- attribution des subventions d'investissement n'excédant pas 1.000.000 F CFP ;
- attribution des aides en nature aux associations de jeunesse.

F - Au titre de la formation professionnelle :

- mise en œuvre des actions de formation professionnelle.

Art. 4.— Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre chargé de la fonction publique, il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des personnels placés sous son autorité, et pour les recrutements à durée déterminée d'agents contractuels sur poste vacant ou en suppléance d'un titulaire absent ainsi que ceux nécessités par des besoins occasionnels, des besoins saisonniers ou pour faire face à des surcroûts exceptionnels d'activité.

Dans le cadre des conventions relatives à l'éducation, passées entre l'Etat et la Polynésie française et notamment de la convention n° 214-99 du 19 juillet 1999, il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des personnels de l'Etat, autres que ceux appartenant au corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française qui sont mis à la disposition du gouvernement de la Polynésie française ou détachés auprès de lui.

Il prononce les avertissements et blâmes pris à l'encontre des personnels placés sous son autorité.

Art. 5.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits délégués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

- engagement et liquidation des dépenses ;
- remboursement de frais et états indemnitaires ;
- réquisition de passages et bagages à l'intérieur ou l'extérieur de la Polynésie française ;
- ordre de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française ;
- désignation des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses ;
- conclusion et signature des contrats, conventions et marchés publics.

Art. 6.— Il reçoit délégation de pouvoir pour certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes qu'il émet en application des dispositions du présent arrêté.

Art. 7.— Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements ou organismes suivants :

Etablissements publics :

- Ecole normale mixte ;
- Centre de recherche et de documentation pédagogiques (C.R.D.P.) ;
- Etablissements publics d'enseignement du second degré, et d'enseignement supérieur non universitaire ;
- Etablissement d'achats groupés ;
- Musée de Tahiti et des îles "Te Fare Iamanaha" ;
- Maison de la culture "Te Fare Tauhiti Nui" ;
- Conservatoire artistique ;
- Centre de formation professionnelle pour adultes ;
- Institut de formation maritime, pêche et commerce ;
- Groupement des établissements de la Polynésie pour la formation continue Grépoc ;
- Heiva Nui.

Autres établissements et organismes :

- Centre de l'éducation, de l'ouïe et de la parole (Cédop) ;
- Autres établissements dispensant une formation technique ;
- Université de la Polynésie française ;
- Institut universitaire de formation des maîtres ;
- Centre national des arts et métiers (C.N.A.M.) ;
- Autres établissements dispensant une formation supérieure ;
- Académie tahitienne ;
- Académie marquisienne ;
- Musée Gauguin ;
- Maison James Norman Hall.

Art. 8.— Le ministre de l'éducation et de la culture, chargé de la jeunesse, de la formation professionnelle, de la promotion des langues polynésiennes, du plurilinguisme et de l'enseignement supérieur et des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 juin 2004.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'éducation
et de la culture,*
Jean-Marius RAAPOTO.

ARRETE n° 11 PR du 18 juin 2004 relatif aux attributions du ministre de la qualité de la vie, de la santé et de la solidarité, chargé de la famille, de la promotion de la femme, de la vie associative et des loisirs.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 30-2004 APF/SG du 14 juin 2004 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 16 juin 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions,

Arrête :

Article 1er.— Le ministre de la qualité de la vie, de la santé et de la solidarité, chargé de la famille, de la promotion de la femme, de la vie associative et des loisirs, exerce, sous l'autorité du Président de la Polynésie française, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Il élabore et met en œuvre les règles concernant la politique de protection de la santé, l'organisation de la prévention et des soins, ainsi que les professions médicales et paramédicales.

Il élabore et met en œuvre la politique du gouvernement en matière d'action sociale et de lutte contre l'exclusion. Il est également compétent en matière de famille et d'enfance, de personnes âgées ainsi que de personnes handicapées. Il participe à la politique de protection sociale.

Art. 2.— Pour l'exercice de ses attributions, il a autorité sur les services suivants :

- direction de la santé publique ;
- service des affaires sociales ;
- délégation à la condition féminine.

Il fait appel, en tant que de besoin et avec l'accord du ministre responsable, au service du travail pour la reconnaissance du handicap.

Art. 3.— Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires suivantes :

A - Au titre de la santé publique :

- admissions dans les formations hospitalières autres que le Centre hospitalier de Mamao ;
- évacuations sanitaires des fonctionnaires et des titulaires d'une pension publique de retraite ;
- autres évacuations sanitaires ;
- fermeture d'établissement en période d'épidémie ;
- mise en quarantaine et arraisonement des navires ;
- exercice du contrôle sanitaire aux frontières ;
- délivrance des certificats de vaccination ;
- autorisation de transfert des restes mortels ;
- autorisations d'exercer la médecine en temps d'épidémie ou à titre de remplaçant ;
- examens et scolarité des élèves de l'école d'infirmiers (ères) et de l'école de formation de sages-femmes ;

- autorisation ou retrait d'autorisation d'ouverture des crèches, jardins d'enfants, haltes-garderies, garderies périscolaires et garderies parentales après avis de la commission des établissements assurant la garde des enfants ;
- approbation des conventions d'exécution nécessaires à la mise en œuvre des actions programées dans les contrats d'objectifs Etat - Polynésie française ;
- délivrance, suspension ou retrait de l'agrément nécessaire aux transports sanitaires après avis du sous-comité des transports sanitaires ;
- signature des conventions nécessaires à la mise en œuvre des consultations de spécialistes dans les archipels ;
- habilitation des personnes chargées de mener les consultations sociales prévues dans le cadre de l'interruption volontaire de grossesse ;
- tout acte relatif à la mise en œuvre des dispositions instituées par la délibération n° 2003-173 APF du 6 novembre 2003 instituant le dépistage gratuit des cancers gynécologiques.

B - Au titre des affaires sociales :

- admissions au Fare Mataihapo ;
- placements d'enfants dans les familles ;
- attributions de secours sur les fonds du budget, dans la double limite des crédits qui lui sont délégués et d'un montant maximum de 300.000 F par personne bénéficiaire au cours d'un même exercice budgétaire ;
- coordination des actions avec les bureaux d'aide communale ;
- instruction et transmission des dossiers de dispense de service national ;
- demandes d'intervention des services de la gendarmerie nationale auprès des familles des îles ;
- agrément des établissements ou organismes destinés à accueillir des enfants et adolescents atteints d'une infirmité motrice, ainsi que des enfants et adolescents présentant un handicap mental, qui ne peuvent recevoir des soins et une éducation spécialisée dans d'autres établissements ou organismes agréés ;
- attribution des aides au passage aérien octroyées dans le cadre de la réglementation applicable à la continuité territoriale.

Art. 4.— Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre chargé de la fonction publique, il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des personnels placés sous son autorité, et pour les recrutements à durée déterminée d'agents contractuels sur poste vacant ou en suppléance d'un titulaire absent ainsi que ceux nécessités par des besoins occasionnels, des besoins saisonniers ou pour faire face à des surcroûts exceptionnels d'activité.

Il prononce les avertissements et blâmes pris à l'encontre des personnels placés sous son autorité.

Art. 5.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits délégués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

- engagement et liquidation des dépenses ;
- remboursement de frais et états indemnitaires ;
- réquisition de passages et bagages à l'intérieur ou l'extérieur de la Polynésie française ;
- ordre de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française ;
- désignation des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses ;

- conclusion et signature des contrats, conventions et marchés publics.

Art. 6.— Il reçoit délégation de pouvoir pour certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes qu'il émet en application des dispositions du présent arrêté.

Art. 7.— Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements ou organismes suivants :

Etablissements publics :

- Centre hospitalier de Mamao ;
- Institut Louis-Malardé ;
- Etablissement pour la prévention ;
- Institut médico-éducatif Raimanutea-Tiaitau ;
- Fare Tama Hau.

Autres établissements et organismes :

- Centre du Bon Pasteur ;
- Centre éducatif Uru Ai A Tama ;
- Etablissements spécialisés pour handicapés ;
- Office national des anciens combattants et associations territoriales d'anciens combattants ;
- Associations familiales.

Art. 8.— Le ministre de la qualité de la vie, de la santé et de la solidarité, chargé de la famille, de la promotion de la femme, de la vie associative et des loisirs, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 juin 2004.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la qualité de la vie,
de la santé et de la solidarité,
Marie-Laure VANIZETTE.*

ARRETE n° 12 PR du 18 juin 2004 relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports terrestres et maritimes, chargé des ports et aéroports, de l'énergie et des mines.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 30-2004 APF/SG du 14 juin 2004 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 16 juin 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions,

Arrête :

Article 1er.— Le ministre de l'équipement et des transports terrestres et maritimes, chargé des ports et aéroports, de l'énergie et des mines, exerce, sous l'autorité du Président de la Polynésie française, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Art. 2.— Pour l'exercice de ses attributions, il a autorité sur les services suivants :

- direction de l'équipement ;
- service des transports maritimes et aériens ;
- service des transports terrestres ;
- service de la navigation et des affaires maritimes ;
- délégation à la sécurité routière ;
- service de l'énergie et des mines.

Art. 3.— Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires suivantes :

A - Au titre de l'équipement :

- préparation, conception et réalisation des actions relatives à la sécurité et à la signalisation routières ;
- études préalables ;
- conception et réalisation de tous travaux d'équipement dans le cadre du plan de campagne adopté en conseil des ministres ;
- autorisations d'extraction d'agrégats ;
- décisions d'alignement ;
- autorisations d'importer, de transporter ou de vendre des substances explosives ;
- dérogations à la réglementation applicable à l'emploi des explosifs dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics ;
- autorisations de tirs de substances explosives ;
- agrément des entreprises important, vendant, entreposant, transportant ou utilisant des substances explosives ;
- agrément des boutefeux, des dépôts fixes et des dépôts temporaires de substances explosives ;
- autorisations d'organisation de manifestations sportives sur les voies publiques hors agglomération ;
- interdictions temporaires de circulation sur les voies publiques ;
- autorisations concernant les transports ou les convois exceptionnels ;
- mainlevée et autorisation de remboursement des sommes consignées à la Caisse des dépôts et consignations au titre d'indemnités d'expropriation ;
- autorisation d'occupation et d'installation aux abords des ouvrages de la voirie territoriale, conformément à l'arrêté n° 1317 TP du 29 septembre 1955 instaurant une servitude aux abords des ouvrages de voirie ;
- établissement et diffusion des avis aux navigateurs et des avis urgents aux navigateurs (Avurnav) ;
- conception, programmation, construction et gestion des ouvrages portuaires à l'exception des ports autonomes ;
- conception, programmation et installation du balisage maritime.

B - Au titre des transports maritimes :

- instruction des demandes de licences d'armateur ;
- autorisations exceptionnelles de modification de touchée pour les navires assurant la desserte interinsulaire ;
- nomination des membres du comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire ;
- nomination des membres de la commission d'examen des tarifs maritimes interinsulaires ;
- nomination des membres des comités et sous-comités techniques des transports.

C - Au titre des aéroports :

- autorisations d'ouverture des aéroclubs ;

- actes de gestion des aérodromes relevant de la compétence de la Polynésie française ;
- nomination des membres de la commission consultative des aérodromes relevant de la compétence de la Polynésie française.

D - Au titre des transports terrestres :

- délivrance des permis de conduire (toutes catégories), du brevet de sécurité routière, du livret d'apprentissage anticipé de la conduite des véhicules terrestres à moteur ;
- préparation, en liaison avec le ministre chargé de l'équipement, des mesures relatives à la sécurité routière ;
- délivrance des cartes grises, annulation des cartes grises ;
- délivrance des certificats d'inscription de gage ou de non-inscription de gage ;
- autorisation de mise en circulation permanente des véhicules hors gabarit ;
- délivrance des cartes violettes et toutes les autorisations de mise en circulation ;
- délivrance des procès-verbaux de réception par type ;
- délivrance des cartes et numéros de la série WW ;
- délivrance des cartes et numéros de la série W ;
- homologation des équipements de sécurité prévue par l'article 64 de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 ;
- homologation des dispositifs d'éclairage et de signalisation prévue aux articles 90 à 101 de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 ;
- homologation des avertisseurs sonores de route et des avertisseurs sonores spéciaux prévue aux articles 103 et 104 de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 ;
- autorisation d'exercice de la profession de loueur de véhicules automobiles sans chauffeur ;
- délivrance du certificat d'aptitude professionnelle et pédagogique à l'enseignement de la conduite automobile (C.A.P.P.E.C.) ;
- délivrance des licences pour les véhicules affectés aux services touristiques de transport de personnes ;
- autorisation de voyage pour les services touristiques de transport exceptionnel ;
- détermination du quota du gasoil détaxé en faveur des professionnels du transport en commun ;
- fixation de la date et du lieu de chaque session d'examen du certificat de capacité à la conduite des véhicules affectés aux services de transport de personnes, des taxis, des voitures de remise et des véhicules de service particulier ;
- délivrance du certificat de capacité et de la carte professionnelle à la conduite des véhicules affectés aux services de transport de personnes ;
- délivrance du certificat de capacité à la conduite des taxis, des voitures de remise et de service particulier ;
- autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite de véhicules terrestres à moteur ;
- agrément des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur ;
- autorisation d'enseigner occasionnellement dans une île différente de celle pour laquelle les établissements d'enseignement sont agréés ;
- délivrance des licences de taxis et des licences de voitures de remise ;
- saisine de la commission médicale instituée par l'article 136 de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985.

E - Au titre de la navigation et des affaires maritimes :

- délivrance des attestations de succès aux examens professionnels et des diplômes, brevets et certificats de navigation au commerce et à la pêche ;

- délivrance des brevets de pilote maritime ;
- décision de renvoi d'un pilote maritime devant la commission de discipline, mesures de procédure disciplinaire et application des sanctions disciplinaires encourues par les pilotes maritimes ;
- délivrance, renouvellement et retrait des licences de capitaine-pilote ;
- décisions d'ouverture des sessions d'examens et nominations des membres des commissions d'examens pour l'obtention des brevets de navigation maritime visés par l'arrêté conjoint Etat - territoire n° 235 du 9 mars 1989.

F - Au titre de l'énergie et des mines :

- agrément et contrôle des installations de transport d'énergie électrique ;
- contrôle de la qualité des hydrocarbures et définition des normes ;
- contrôle de la distribution des hydrocarbures, y compris l'agrément des hydrocarbures.

Art. 4.— Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre chargé de la fonction publique, il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des personnels placés sous son autorité, et pour les recrutements à durée déterminée d'agents contractuels sur poste vacant ou en suppléance d'un titulaire absent ainsi que ceux nécessités par des besoins occasionnels, des besoins saisonniers ou pour faire face à des surcroûts exceptionnels d'activité.

Il prononce les avertissements et blâmes pris à l'encontre des personnels placés sous son autorité.

Art. 5.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits délégués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

- engagement et liquidation des dépenses ;
- remboursement de frais et états indemnitaires ;
- réquisition de passages et bagages à l'intérieur ou l'extérieur de la Polynésie française ;
- ordre de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française ;
- désignation des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses ;
- conclusion et signature des contrats, conventions et marchés publics.

Art. 6.— Il reçoit délégation de pouvoir pour certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes qu'il émet en application des dispositions du présent arrêté.

Art. 7.— Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements ou organismes suivants :

Etablissements publics :

- port autonome de Papeete ;
- port autonome de Uturoa.

Autres établissements et organismes :

- S.E.M. Laboratoire des travaux publics ;
- Société d'équipement de Tahiti et des îles ;
- Entreprises de transport interinsulaire ;
- Personnes morales attributaires d'un ou plusieurs services publics et réguliers de transport de personnes ;
- Prévention routière ;
- Météo-France ;
- S.A. Electricité de Tahiti ;

- S.A. Electra ;
- S.A. Transport d'énergie électrique en Polynésie ;
- S.A. Coder Marama Nui.

Art. 8.— Le ministre de l'équipement et des transports terrestres et maritimes, chargé des ports et aéroports, de l'énergie et des mines, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 juin 2004.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'équipement
et des transports terrestres et maritimes,*
James SALMON.

ARRETE n° 13 PR du 18 juin 2004 relatif aux attributions du ministre du dialogue social, chargé de l'emploi, du travail, de la protection sociale et de la fonction publique.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 30-2004 APF/SG du 14 juin 2004 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 16 juin 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions,

Arrête :

Article 1er.— Le ministre du dialogue social, chargé de l'emploi, du travail, de la protection sociale et de la fonction publique, exerce, sous l'autorité du Président de la Polynésie française, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Il suscite et encourage toutes actions susceptibles de promouvoir l'emploi en liaison étroite avec les collectivités publiques de la Polynésie française et l'ensemble des partenaires sociaux et économiques ; il formule toutes propositions utiles ; il prend l'initiative de toutes recherches qu'il juge nécessaires, il veille à la prise en compte, dans les décisions du gouvernement, de l'effet de ces décisions sur l'emploi.

Il élabore et met en œuvre en liaison avec les autres ministres compétents, les règles relatives à la protection sociale.

Art. 2.— Pour l'exercice de ses attributions, il a autorité sur les services suivants :

- service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles ;
- service du travail ;
- inspection du travail ;
- délégation générale à la protection sociale ;
- service du personnel et de la fonction publique.

Il fait appel, en tant que de besoin et avec l'accord du ministre responsable, aux services et établissements suivants :

- Institut de la statistique ;
- service du plan et de la prévision économique ;
- service des affaires sociales.

Art. 3.— Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires suivantes :

A - Au titre de l'emploi :

- dispositif d'insertion des jeunes (D.I.J.) dans le cadre de la délibération n° 96-106 APF du 12 septembre 1996 ;
- chantier d'intérêt général dans le cadre de la délibération n° 2001-22 APF du 8 février 2001 ;
- allocations d'aide pouvant être mises en œuvre en cas de sinistre lié à une calamité naturelle dites "chantier de reconstruction (C.D.R.)" ;
- mesures en faveur de l'apprentissage ;
- contrats d'insertion en entreprise ;
- mesures destinées à favoriser l'insertion professionnelle des personnes handicapées ;
- stages d'insertion en entreprises ;
- dispositif contrat création emploi ;
- dispositif chantier de développement local.

B - Au titre de la gestion du personnel :

a) Pour les fonctionnaires des cadres territoriaux, les fonctionnaires, les fonctionnaires stagiaires et les agents non titulaires relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française et les agents contractuels autres que les personnels enseignants :

- gestion du personnel des cadres à vocation interministérielle dans les conditions fixées au paragraphe 1.2.1. de la circulaire n° 1 PR du 8 janvier 1985 ;
- composition des commissions administratives paritaires et de la commission d'interprétation prévue par la convention collective des agents non fonctionnaires ;
- décisions après consultation des commissions visées ci-dessus ;
- organisation des élections des délégués du personnel ;
- fixation de la date des concours de recrutement, composition et nomination des jurys ;
- suspensions de fonctions excédant un an ;
- mise en position de détachement, de disponibilité ou de mise à la disposition ;
- procédure préparatoire au licenciement, définie à l'article 18 de la délibération n° 91-2 du 16 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre II du titre Ier du livre Ier de la loi n° 86-846 du 17 juillet 1986 ;
- communication du dossier lors de la mise en œuvre de la procédure disciplinaire à l'encontre des fonctionnaires, des fonctionnaires stagiaires et des agents non titulaires relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;
- présidence de la commission spéciale instituée par l'article 45 de la délibération n° 96-216 AT du 12 décembre 1996 modifiée relative au statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;
- présidence du conseil supérieur de la fonction publique ;
- autorisations d'absence pour participer aux manifestations sportives dans les conditions fixées par le conseil des ministres ;

- signature des conventions prévues par l'article 2 de la délibération n° 96-136 APF du 21 novembre 1996 modifiée et l'article 3 de la délibération n° 97-198 APF du 24 octobre 1997 modifiée, pour la participation des praticiens hospitaliers de la Polynésie française à des activités d'intérêt général.

b) Pour l'ensemble des agents, y compris les fonctionnaires de l'Etat mis à la disposition de la Polynésie française (à l'exception de ceux relevant de la convention Etat - territoire n° 214-99 du 19 juillet 1999) :

- autorisation de cumul des congés annuels en vue de l'obtention de congés administratifs à passer hors de la Polynésie française ;
- attribution des congés administratifs cumulés à passer hors de la Polynésie française ;
- affectations initiales ;
- propositions relatives à la gestion de carrière des fonctionnaires de l'Etat en fonctions dans les services territoriaux ;
- mutations interministérielles.

c) Gestion des personnels volontaires civils.

d) Gestion des agents nommés à des emplois fonctionnels :

- avancement à l'intérieur d'une catégorie et changement de catégorie lié à l'ancienneté de service.

e) Gestion du corps des volontaires au développement.

Art. 4 — Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des personnels placés sous son autorité, et pour les recrutements à durée déterminée d'agents contractuels sur poste vacant ou en suppléance d'un titulaire absent ainsi que ceux nécessités par des besoins occasionnels, des besoins saisonniers ou pour faire face à des surcroûts exceptionnels d'activité.

Il prononce les avertissements et blâmes pris à l'encontre des personnels placés sous son autorité.

Art. 5.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits délégués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

- engagement et liquidation des dépenses ;
- remboursement de frais et de frais indemnitaires ;
- réquisition de passages et bagages à l'intérieur ou l'extérieur de la Polynésie française ;
- ordre de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française ;
- désignation des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses ;
- conclusion et signature des contrats, conventions et marchés publics.

Art. 6.— Il reçoit délégation de pouvoir pour certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes qu'il émet et l'application des dispositions du présent arrêté.

Art. 7.— Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements ou organismes suivants :

- Autres établissements et organismes :*
- Caisse de prévoyance sociale (C.P.S.) ;
 - régime de protection sociale des salariés (R.G.S.) ;
 - régime de protection sociale des non-salariés (R.N.S.) ;
 - régime de solidarité territoriale (R.S.T.).

Art. 8.— Le ministre du dialogue social, chargé de l'emploi, du travail, de la protection sociale et de la fonction publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 juin 2004.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre
du dialogue social,
Francis STEIN.*

ARRETE n° 14 PR du 18 juin 2004 relatif aux attributions du ministre de l'aménagement et de l'urbanisme, chargé des affaires foncières et de la politique du logement.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 30-2004 APF/SC du 14 juin 2004 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 16 juin 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions,

Arrête :

Article 1er.— Le ministre de l'aménagement et de l'urbanisme, chargé des affaires foncières et de la politique du logement, exerce, sous l'autorité du Président de la Polynésie française, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Il instruit les dossiers relatifs au schéma général d'aménagement de la Polynésie française (Sage), aux plans généraux d'aménagement (P.G.A.), aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (P.P.R.) et, avec le concours du ministre chargé de la pêche, aux plans généraux de gestion d'espaces maritimes (P.G.E.M.).

Il préside le comité d'aménagement de la Polynésie française ainsi que les commissions spécialisées créées par l'article D. 100-2 du code de l'aménagement.

Il est représenté aux réunions des commissions suivantes :

- groupe de travail chargé de l'élaboration et de la révision des plans de gestion d'espace maritime ;
- commission des installations classées ;
- commission des sites et des monuments naturels.

Art. 2.— Pour l'exercice de ses attributions, il a autorité sur les services suivants :

- service de l'urbanisme ;
- direction des affaires foncières.

Art. 3.— Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires suivantes :

A - Au titre de l'aménagement :

- ordonner les enquêtes publiques de l'article D. 134-1 du chapitre 4 du titre 3 du livre Ier du code de l'aménagement.

B - Au titre de l'urbanisme :

- les autorisations d'ouverture des établissements recevant du public ;
- les autorisations de travaux immobiliers et les certificats de conformité ;
- les permis de lotir ;
- les fiches de renseignement d'aménagement.

C - Au titre des affaires foncières :

- représenter la Polynésie française à la signature des actes relatifs à la gestion du domaine (achats, ventes, échanges, baux...);
- notifier les décisions prises, en matière de gestion du domaine public ou privé de la Polynésie française, par le conseil des ministres.

D - Au titre du logement :

- conventions particulières, pour la réalisation des programmes de construction des logements sociaux, définies à l'article 5 de la convention-cadre n° 73-96 du 6 novembre 1996 ;
- aides à la construction de logements individuels à usage d'habitation principale prévues par la délibération n° 2001-23 APF du 8 février 2001.

Art. 4.— Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre chargé de la fonction publique, il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des personnels placés sous son autorité, et pour les recrutements à durée déterminée d'agents contractuels sur poste vacant ou en suppléance d'un titulaire absent ainsi que ceux nécessités par des besoins occasionnels, des besoins saisonniers ou pour faire face à des surcroûts exceptionnels d'activité.

Il prononce les avertissements et blâmes pris à l'encontre des personnels placés sous son autorité.

Art. 5.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits délégués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

- engagement et liquidation des dépenses ;
- remboursement de frais et états indemnitaires ;
- réquisition de passages et bagages à l'intérieur ou l'extérieur de la Polynésie française ;
- ordre de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française ;
- désignation des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses ;
- conclusion et signature des contrats, conventions et marchés publics.

Art. 6.— Il reçoit délégation de pouvoir pour certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes qu'il émet en application des dispositions du présent arrêté.

Art. 7.— Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements ou organismes suivants :

Etablissements publics :

- Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono ;
- Office polynésien de l'habitat.

Autres établissements et organismes :

- S.E.M. Sagep, Société d'aménagement et de gestion de la Polynésie française.

Art. 8.— Le ministre de l'aménagement et de l'urbanisme, chargé des affaires foncières et de la politique du logement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 juin 2004.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'aménagement
et de l'urbanisme,*
Gilles TEFAATAU.

**ARRETES DU PRESIDENT
DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

ARRETE n° 41-2004 APF/SG du 18 juin 2004 prenant acte de l'élection des représentants au sein de la commission permanente.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2013-2004 Pr.APF/SG du 4 juin 2004 portant convocation en séance des représentants ;

Vu la séance en date du 17 juin 2004.

Arrête :

Article 1er.— Les représentants à l'assemblée de la Polynésie française dont les noms figurent ci-dessous ont été élus membres de la commission permanente lors de la séance du 17 juin 2004.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 juin 2004.
Antony GEROS.

La commission permanente
(élections territoriales du 23 mai 2004)
(désignation du 17 juin 2004)

<i>Président</i>	: M. Philip Schyle
<i>Vice-présidente</i>	: Mme Nicole Bouteau
<i>Secrétaire</i>	: M. Hirohiti Tefaarere

Membres titulaires : MM. Noa Tetuanui, Georges Handerson, Mme Catherine Tuiho-Buillard, M. Ronald Terorotua, Mme Armelle Merceron, MM. Bruno Sandras, Jean-Christophe Bouissou, Mmes Lana Tetuanui, Juliette Tahuhuatama, M. Temauri Foster.

Membres suppléants : Mme Danièle Caline Peirsegaie, M. Jean-Michel Carlson, Mme Auxillia Boosie-Haereraaroa, M. Ruben Teremate, Mmes Amaronn Naia-Teripapa, Maryse Olivier, Tamara Bopp Du Pont, Eleanor Parker, Pascale Haiti, Sylviane Terooatea, Teura Iriti, Emma Algan, M. Frédéric Riveta.